

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998¹, et son ordonnance (OEn), du 7 décembre 1998²;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002⁴, est modifié comme suit:

Art. 28, al. 3

³Un chauffage mis en place les jours de marché pour les étals, dans le cadre d'une manifestation de courte durée (par exemple quelques jours par années), ou dans des locaux en travaux, n'est pas soumis aux exigences du présent article.

Art. 44, al. 3, let. m

m) chauffage en plein air, à l'exclusion des espaces fumeurs ouverts au public;

Art. 55, let. a et b

a) au service pour les dépenses inférieures à 100.000 francs;

b) au département pour les dépenses supérieures.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 mars 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

¹ RS 730.0

² RS 730.01

³ RSN 740.1

⁴ RSN 740.10